
PRESIDENCE DU CONSEIL

portant réglementation des Agences et Bureaux
de voyages.

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

AMPLIATIONS :

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;	
PR.....: 4	VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
PC.....: 6	du Gouvernement ;
ML.....: 2	
MJST.....: 10	VU le Décret n°54/PC/SGG. du 22 Mai 1964, organisant les services
MAEP.....: 5	rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
SGG.....: 4	butions des membres du Gouvernement ;
J O R D.....: 1	SUR proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, et du
	Tourisme;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6, 7 du présent décret, les opérations ci-après énumérées, faites dans un but lucratif, ne peuvent être réalisées que par des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence.

- a) - Réservation de chambres, délivrance de bons d'hôtels, délivrance de titres de transport, location de places dans les moyens de transports en commun, location de voitures publiques.
- b) - Organisation de voyages individuels ou en groupes soit à forfait soit à la commission, ou vente au public des titres et fournitures correspondantes.
- c) - Organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, service de guides-interprètes, accompagnateurs et courriers.

Article 2. - Les licences prévues à l'article précédent sont de deux catégories :

1°/- La licence d'Agence de voyages ou licence de plein exercice, dite licence A, qui permet d'exercer l'ensemble des activités définies à l'article 1er.

2°/- La licence de bureau de voyage ou licence limitée dite licence B, qui permet d'exercer une partie des activités définies à l'article 1er et qui peut être délivrée :

- soit aux transporteurs routiers pour les voyages qu'ils organisent avec leur propre matériel -

- soit aux entreprises qui ne procurent au public que les prestations qui leur sont fournies par des agences de voyages licenciées et des transporteurs publics de voyageurs.

../..

- Soit au bureaux d'accueil et d'excursions dont l'activité est purement locale.

Les licences d'Agences de voyages et de bureaux de voyages sont délivrées par le Ministre chargé du Tourisme après avis du Comité Consultatif dont la composition est prévue par l'article 3 du présent décret.

Leur délivrance est subordonnée au dépôt d'un cautionnement de 50.000 francs qui peut être constitué par une caution bancaire.

Article 3.- Le Comité Consultatif prévu à l'article 2 ci-dessus, est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Directeur du Tourisme

Membres : Un représentant du Ministre chargé des Affaires Economiques
Un représentant du Ministre des Transports
Un représentant des Compagnies de Transports Aériens
Un représentant du Syndicat des Transports Routiers
Un représentant du Syndicat Hôtelier
Deux représentants des Agences de Voyages
Deux représentants des Associations prévues à l'article 8.

Article 4.- Tout candidat à l'une des licences prévues à l'article 2 doit justifier de sa qualification et disposer d'une installation matérielle convenable. Il doit présenter des garanties de moralité et de solvabilité et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

La qualification est établie soit par l'expérience professionnelle dans l'organisation des voyages, soit par la possession d'un diplôme professionnel.

Dans le cas où il s'agit d'une personne morale, la qualification et la moralité sont exigées de ses dirigeants.

Article 5.- Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une licence d'agence ou de bureau de voyage :

- 1 - Les collectivités publiques
- 2 - Les transporteurs publics de voyageurs qui délivrent des titres de transport pour le compte d'autres transporteurs ou fournissent à titre exceptionnel certaines prestations prévues à l'article 1er à l'occasion de voyages exécutés avec leur propre matériel, à condition que ces voyages ne constituent qu'une partie accessoire de leur activité.

Article 6.- Est dispensé de la licence prévue à l'article 2, le correspondant d'une agence ou d'un bureau de voyages titulaires d'une licence.

Tout correspondant d'une agence de voyages ou d'un bureau de voyages doit être agréé par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 7.- Est également dispensé de la licence prévue à l'article 2, le correspondant d'une ou plusieurs entreprises de transports titulaires d'une licence.

Tout correspondant qui représente une ou plusieurs entreprises de transport doit être agréé par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 8.- Les associations ou groupements à but non lucratif qui se livrent aux opérations énumérées à l'article 1er, doivent être agréés par le Ministre chargé du Tourisme après avis d'un Comité Consultatif, dont la composition est donnée à l'article 3 du présent décret.

Sont dispensés d'agrément :

- les fondations reconnues d'utilité publique
- les associations qui ne fournissent les prestations prévues à l'article 1er qu'à leurs adhérents et à l'occasion de leurs sorties annuelles ou de leurs Assemblées Générales.
- les camps et colonies de vacances
- les maisons familiales de vacances à l'exception des pensions de familles.

Peuvent également être dispensés d'agrément les organismes qui figurent sur une liste établie par le Ministre chargé du Tourisme après avis du Comité Consultatif prévu à l'article 2 du présent décret.

Article 9.- La publicité relative aux voyages des associations et groupements mentionnés à l'article 8 ci-dessus doit demeurer dans les limites de leur propagande habituelle et être faite à l'aide de moyens de diffusion qui leur sont propres.

Article 10.- Les agences de voyages, bureaux de voyages ou associations ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées ou expliquées que les services des guides interprètes autorisés par l'Office du Tourisme.

Article 11.- Les livres et documents des entreprises, groupements ou associations soumis aux dispositions du présent décret doivent être tenus à la disposition du Ministre chargé du Tourisme qui peut, le cas échéant, en faire état devant les comités consultatifs mentionnés aux articles 2 et 8 ci-dessus.

Article 12.- Aucune entreprise ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit, et notamment dans sa raison sociale, sa correspondance commerciale ou son enseigne, la qualité d'agence ou de bureau de voyage ou de correspondant ou de toute autre qualité similaire sans être titulaire de la licence prévue à l'article 2 ci-dessus ou de l'agrément prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les agences de voyages, bureaux de voyages et correspondants doivent mentionner cette qualité dans leur publicité, leur enseigne et leur correspondance en faisant suivre leur raison sociale de la formule "Agence licenciée n°....." Bureau licencié n°....." -

.../...

Article 13.- Les licences et agréments prévus aux article 2, 6, 7 ci-dessus peuvent être suspendus ou retirés par le Ministre chargé du Tourisme si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou en cas de faute professionnelle grave.

Les suspensions ou retraits ne peuvent être prononcés qu'après avis du Comité Consultatif mentionné à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, la durée de la suspension ne peut excéder dix-huit mois.

Article 14.- Sont punis :

- d'une amende de 5.000 à 20.000 francs et en cas de récidive de 20.000 à 36.000 francs, toute infraction aux articles 1er et 6 (alinéa 2) 7 (alinéa 1) et 13 (alinéa 1).

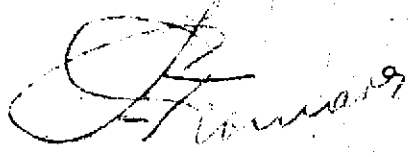
- d'une amende de 2.500 à 8.000 francs toute infraction aux articles 10, 11, 12 et 13 (alinéa 2).

Article 15.- Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions des articles 1, 6, 7 et 11 ci-dessus et exerçant leur activité lors de la publication du présent décret devront se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication. Elles devront en outre, déposer dans les deux mois qui suivront la publication du décret, une demande de licence, d'agrément ou d'autorisation auprès du Ministre chargé du Tourisme. Celles qui n'auront pas déposé leur demande dans le délai fixé seront considérées comme exerçant sans licence ou agrément.

Article 16.- Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

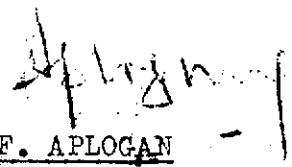
Fait à COTONOU, le 9 JUIN 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

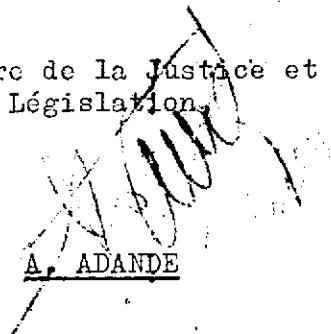


Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

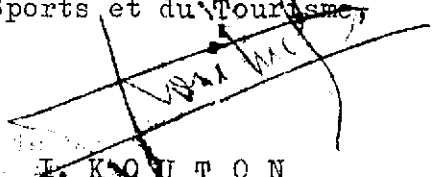
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN


F. APLOGAN

Le Ministre de la Justice et de la
Législation,


A. ADANDE

Le Ministre de la Jeunesse, des
Sports et du Tourisme,


E. KOUTON